



UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS – MANCHE
N/Réf. CA/CL – 2021 – 14 – 170

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant refus de la demande d'autorisation environnementale portée par la
société Parc éolien d'Elle-et-Rieu – Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
relative au projet de parc éolien Vert Buisson**

Communes de Cartigny-l'Épinay et Saint-Marcouf-du-Rochy

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment son Livre I, Titre VIII, Chapitre I ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 15 avril 2019, complétée le 12 février 2020, de la société Parc éolien d'Elle-et-Rieu pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Cartigny-l'Épinay et Saint-Marcouf-du-Rochy ;
- VU** les avis recueillis en application des articles R. 181-16 à R. 181-35 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 mai 2020 ;
- VU** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société Parc éolien d'Elle-et-Rieu en date du 26 juin 2020 ;
- VU** l'avis des services consultés et notamment l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 mai 2019 et du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin en date du 29 septembre 2020 ;
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 qui s'est déroulée du 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} octobre 2020 ;

- VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 30 octobre 2020 transmis le 04 décembre 2020 ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes qui se sont prononcés sur le projet ;
- VU** le rapport du 14 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 janvier 2021 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant via le mémoire en réponse transmis par courriel du 1^{er} février 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 février 2021 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 février 2021 ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2021 prorogeant la phase de décision relative à la demande d'autorisation environnementale portée par la société Parc éolien d'Elle-et-Rieu – Compagnie Nationale du Rhône (CNR) relative au projet de parc éolien Vert Buisson
- VU** la réponse de l'exploitant transmise par courriel du 05/03/2021 spécifiant qu'aucune modification n'est apportée au mémoire en réponse précédemment transmis ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la déclinaison des mesures « éviter, réduire, compenser » pour les impacts sur la biodiversité du projet est insuffisante au regard de l'article L.110-1 alinéa 2 du Code de l'environnement, notamment pour la zone humide identifiée qui serait impactée sans qu'il ne soit justifié de mesures compensatoires adaptées permettant de recouvrer les fonctionnalités de l'habitat détruit (remplacement d'un habitat de prairie humide par un plan d'eau), de leur efficacité et de leur pérennité ;

CONSIDÉRANT que la faisabilité des mesures compensatoires proposées pour la zone humide consistant en la création de plusieurs mares n'est pas assurée notamment en l'absence de localisation de toutes les mares et de garanties de réalisation et de pérennité obtenues des propriétaires des terrains concernés ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes est prévue pour chacune à moins de 65 m des haies alors que les recommandations Eurobats sont un éloignement de 200 m des éléments boisés pour réduire les effets sur les espèces présentes dans ces habitats (oiseaux, chiroptères...) ;

CONSIDÉRANT que les inventaires chiroptérologiques ont révélé la présence de 15 espèces de chiroptères sur les 21 présentes en Normandie, que la justification de l'acceptabilité du projet au regard de ces enjeux repose sur la mise en place d'un système de bridage des éoliennes et sur l'affirmation qu'au-delà de 25 m des linéaires boisés, l'activité des chiroptères diminue et qu'elle est faible au-delà de 15 m de hauteur, sans que cela soit corroboré par une étude de terrain relative à la fréquentation des haies, ce qui n'apporte donc pas de caractère démonstratif ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées au regard de l'impact des éoliennes sur la biodiversité et les espèces protégées ne permettent pas de garantir l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité (L. 110-1 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à replanter 1 626 mètres linéaires (ml) de haies compte tenu de la destruction de 813 ml de haies sans produire de garantie robuste quant à la mise en œuvre de la totalité de cette mesure compensatoire et de sa pérennité ;

CONSIDÉRANT que dans le périmètre éloigné, ce projet et le parc éolien de Bricqueville dominant de vastes paysages ouverts aux reliefs doux et que la multiplication de ces éléments verticaux de nature industrielle, risque de générer un mitage et de perturber la lisibilité de l'organisation de ce paysage bocager (paysages en tableau du Bessin méridional) ;

CONSIDÉRANT que dans le périmètre rapproché, le rapport d'échelle des éoliennes avec le paysage va induire un effet d'écrasement visuel de la perception du coteau qui organise la composition paysagère, des marais et du bourg de Saint-Marcouf sans que des mesures de réduction ou compensation viennent réduire cet effet ;

CONSIDÉRANT l'impact du projet sur le patrimoine, en particulier sur l'église de St-Marcouf-du-Rochy ;

CONSIDÉRANT que treize communes sur les dix-neuf consultées ont formulé un avis défavorable ;

CONSIDÉRANT que les deux communes d'implantation du projet, à savoir Cartigny-l'Épinay et Saint-Marcouf-du-Rochy, ont chacune émis un avis défavorable ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R. 181-40 du Code de l'environnement, ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien d'Elle-et-Rieu – Compagnie Nationale du Rhône (CNR) – 2 rue André Bonin – 69 316 LYON Cedex 04 – relative au projet de parc éolien Vert Buisson, concernant le projet d'implantation de trois éoliennes sur le territoire des communes de Cartigny-l'Épinay et Saint-Marcouf-du-Rochy est refusée.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée dans les mairies de Cartigny-l'Épinay et Saint-Marcouf-du-Rochy et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Cartigny-l'Épinay et Saint-Marcouf-du-Rochy pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 16/03/2021

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de Cartigny-l'Épinay
- au Maire de Saint-Marcouf-du-Rochy
- au Maire de Bernesq
- au Maire de Bricqueville
- au Maire de Colombières
- au Maire de Isigny-sur-Mer (communes déléguées de Vouilly, Neuilly-la-Forêt, Les Oubeaux et Castilly)
- au Maire de La Folie
- au Maire de Lison
- au Maire de Le Mollay-Litry
- au Maire de Rubercy
- au Maire de Sainte-Marguerite-d'Elle
- au Maire de Saint-Martin-de-Blagny
- au Maire de Saonnet
- au Maire de Tournières
- au Maire de Trèvières
- au Maire de Cerisy-la-Forêt
- au Maire de Moon-sur-Elle
- au Maire de Saint-Clair-sur-Elle
- au Maire de Saint-Jean-Savigny
- au président de la communauté de communes de Isigny-Omaha Intercom
- au président de la communauté de communes de Saint-Lô Agglo
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie
- au Chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL.